

**NORME MODIFIANT LA
NORME CANADIENNE 33-109
SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

1. *Le titre de la Norme multilatérale 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié par la suppression du terme « multilatérale » et son remplacement par le terme « nationale ».*

2. *La table des matières de la Norme est modifiée comme suit :*

(a) *par la suppression du sous-titre « 2.2 Inscription d'une personne physique » et son remplacement par « 2.2 Demande d'inscription d'un personne physique »;*

(b) *par la suppression du sous-titre « 3.3 Ajout d'une personne physique non inscrite » et son remplacement par « 3.3 Ajout d'une personne physique autorisée »;*

(c) *par l'ajout du sous-titre « 3.4 Modification d'autres renseignements concernant l'inscription » après « 3.3 Ajout d'une personne physique autorisée »;*

(d) *par la suppression du titre « PARTIE 5 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE NON INSCRITE » et son remplacement par « PARTIE 5 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE »;*

(e) *par la suppression des éléments suivants :*

PARTIE 8	TRANSITION VERS LA BDNI
8.1	Définitions
8.2	Modification des renseignements contenus dans le formulaire 3
8.3	Modification touchant un établissement
8.4	Ajout de personnes physiques non inscrites
8.5	Modification des renseignements contenus dans le formulaire 4 – Personnes physiques inscrites
8.6	Cessation de relation – Personnes physiques inscrites
8.7	Modification des renseignements contenus dans le formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites
8.8	Cessation de relation – Personnes physiques non inscrites
PARTIE 9	ENTRÉE EN VIGUEUR
9.1	Entrée en vigueur;

(f) *par l'ajout de ce qui suit après « 7.1 Exemption » :*

PARTIE 8 DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

8.1 Dispositions incompatibles.

3. *L'article 1.1 de la Norme est modifié comme suit :*

(a) *dans la définition de « formulaire 4 », par l'ajout des mots « ou, au Québec, avant le 1 janvier 2005 » après les mots « le 21 février 2003 »;*

(b) *par la suppression de la définition de « NM 31-102 » et son remplacement par ce qui suit :*

« NC 31-102 » désigne la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*;

(c) *par la suppression de la définition de « personne physique inscrite » et son remplacement par ce qui suit :*

« personne physique inscrite » désigne les personnes physiques suivantes :

- a) la personne physique qui est inscrite pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;
- b) au Québec, la personne physique qui est inscrite pour agir à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs pour le compte d'une société inscrite;

(d) *par la suppression de la définition de « société parrainante » et son remplacement par ce qui suit :*

« société parrainante » désigne les personnes ou sociétés suivantes :

- a) dans le cas d'une personne physique inscrite :
 - (i) la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller;
 - (ii) au Québec, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
- b) dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire :

- (i) la société inscrite, ou la personne ou société qui demande à devenir une société inscrite, pour le compte de laquelle elle compte exercer l'activité de courtier ou de conseiller;
- (ii) au Québec, la société inscrite, ou la personne ou société qui demande à devenir une société inscrite, pour le compte de laquelle elle compte agir à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
- c) dans le cas d'une personne physique autorisée, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;
- d) dans le cas d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'une personne ou société qui demande à devenir une société inscrite, cette personne ou société.

4. ***Dans les dispositions suivantes de la Norme, toutes les occurrences de l'expression « personne physique non inscrite » sont supprimées et remplacées par l'expression « personne physique autorisée » :***

- a) *article 1.1;*
- b) *alinéa 2.1(c);*
- c) *paragraphe 2.2(2);*
- d) *alinéa 2.3(1)(b);*
- e) *article 3.3;*
- f) *article 5.1;*
- g) *article 5.2;*
- h) *article 6.1.*

5. ***Dans les dispositions suivantes de la Norme, toutes les occurrences de l'expression « NM 31-102 » sont supprimées et remplacées par l'expression « NC 31-102 » :***

- a) *article 1.1;*
- b) *article 1.2;*
- c) *article 2.1;*
- d) *article 2.2;*
- e) *article 2.3;*
- f) *article 3.2;*
- g) *article 3.3;*
- h) *article 4.1;*
- i) *article 4.2;*
- j) *article 4.3;*
- k) *article 5.1;*
- l) *article 5.2.*

6. *La Norme est modifiée par l'ajout de la nouvelle disposition suivante après l'article 3.3 :*

3.4 Modification d'autres renseignements concernant l'inscription – La société inscrite avise l'agent responsable de tout changement de vérificateur ou de la date de clôture de l'exercice au plus tard cinq jours ouvrables après le changement.

7. *La Norme est modifiée par l'abrogation de l'article 4.1 et son remplacement par ce qui suit :*

4.1 Modification des renseignements contenus dans l'annexe 33-109A4

- (1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la personne physique inscrite avise l'agent responsable, conformément à la NC 31-102, de toute modification des renseignements contenus dans l'annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.
- (2) Malgré le paragraphe 1, la personne physique inscrite avise l'agent responsable, conformément à la NC 31-102, de toute modification des renseignements contenus à la rubrique 11 de l'annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard dix jours ouvrables après la modification.
- (3) Malgré le paragraphe 1, la personne physique inscrite avise l'agent responsable, conformément à la NC 31-102, de toute modification des renseignements contenus à la rubrique 3 (*renseignements personnels*) ou 4 (*citoyenneté*) ou au paragraphe 1 de la rubrique 8 (*renseignements sur les cours ou les examens*) de l'annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard vingt jours ouvrables après la modification.

8. *La Norme est modifiée par la suppression du titre de la partie 5 « Modification des renseignements concernant une personne physique non inscrite » et son remplacement par « Modification des renseignements concernant une personne physique autorisée ».*

9. *La Norme est modifiée par l'abrogation de l'article 5.1 et son remplacement par ce qui suit :*

5.1 Modification des renseignements contenus dans l'annexe 33-109A4

- (1) Sous réserve des paragraphes 2, 3, 4 et 5, la société inscrite avise l'agent responsable, conformément à la NC 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique autorisée contenus dans l'annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

- (2) Malgré le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite avise l'agent responsable, conformément à la NC 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique autorisée contenus à la rubrique 11 de l'annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard dix jours ouvrables après la modification.
- (3) Malgré le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite avise l'agent responsable, conformément à la NC 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique autorisée contenus à la rubrique 3 ou 4 ou au paragraphe 1 de la rubrique 8 de l'annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard vingt jours ouvrables après la modification.
- (4) Malgré le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite avise l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant une catégorie d'inscription d'une personne physique autorisée contenus à la rubrique 6 de l'annexe 33-109A4 en présentant, conformément à la NC 31-102, l'annexe 33-109A2 au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.
- (5) Malgré les paragraphes 1, 2, 3 et 4, la société inscrite n'est pas tenue d'aviser l'agent responsable de la modification des renseignements visés à ces paragraphes si une autre société l'a déjà fait, conformément à la NC 31-102 et dans les délais prévus.

10. *L'article 7.1 de la Norme est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe 7.1(2) :*

- 3) Au Québec, la dispense est accordée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

11. *La partie 8 de la Norme est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PARTIE 8 DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

8.1 Dispositions incompatibles – Au Québec, les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du Titre cinquième du *Règlement sur les valeurs mobilières* qui sont incompatibles avec elles.

12. *La partie 9 de la Norme est abrogée.*

13. *La présente Norme entre en vigueur le [date].*